

DELANO

OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE
modifiant la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

31 mars 2023

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement

2. Dénomination

DELANO (ci-après « le Fonds »)

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement de droit français.

4. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été constitué le 4 août 2010 pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Le Fonds dispose d'une seule catégorie de parts.

Le Fonds ne dispose pas de compartiment.

<i>Parts</i>	<i>Code ISIN</i>	<i>Affectation des sommes distribuables</i>	<i>VL d'origine</i>	<i>Devise</i>	<i>Montant minimum de souscription</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>
Unique	FR0010912881	Capitalisation	1000	Euro	100 parts	Tous souscripteurs

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PROMEPAR AM
LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS 50246 – 33 place Ronde
92981 Paris La Défense cedex
Téléphone : 01 40 90 28 60
E-mail : promepar.assetmanagement@bred.fr

Toute explication supplémentaire peut être obtenue à cette même adresse.

II. ACTEURS

1. Société de gestion

PROMEPAR AM
Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92-17.
Siège Social : 18 Quai de la Rapée – 75012 PARIS
Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY- CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex

2. Dépositaire et conservateurs

Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux Comptes

PwC SELLAM

Siège Social : 2 rue Vatismesnil – CS 60003 – 92532 Levallois-Perret Cedex

Signataire : M. Frédéric SELLAM

5. Commercialisateurs

BRED BANQUE POPULAIRE

Société anonyme RCS 552 091 795

Siège Social : 18 Quai de la Rapée – 75012 PARIS

Téléphone : 01.48.98.60.00

Site internet : www.bred.fr

BRED BANQUE POPULAIRE prend l'initiative de la commercialisation du Fonds et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins.

PROMEPAR AM

Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92017.

Siège Social : 18 Quai de la Rapée – 75012 PARIS

Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY - CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex

6. Délégataires

Délégation de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

7. Conseillers

Néant

8. Centralisateur par délégation de la société de gestion

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Téléphone : 01 57 78 00 00

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

- Codes ISIN : FR0010912881
- Nature du droit : le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre : les parts sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous affiliation au nom du conservateur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du Fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : centième de part (0,01).

2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier vendredi ouvré du mois de septembre. Si le vendredi est férié, elle se fera le jour ouvré précédent.

3. Indications sur le régime fiscal

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du Fonds (ou lors de la dissolution du Fonds) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du Fonds.

Dispositions particulières

1. Codes ISIN

FR0010912881

2. Objectif de gestion

DELANO a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure au benchmark 60% ESTER capitalisé + 40% Eurostoxx50 dividendes réinvestis sur la durée de placement recommandée (5 ans). Le Fonds est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

3. Indicateur de référence

A titre d'information, la performance du Fonds pourra être comparée à posteriori à 60% de l'ESTER capitalisé + 40% de l'Eurostoxx 50 DNR.

L'ESTER (ou €STR) (code Bloomberg OISESTR Index) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la Zone Euro. L'ESTER repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires.

Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

L'EUROSTOXX 50 (code Bloomberg SX5T) est l'indice qui regroupe 50 sociétés selon leur capitalisation boursière au sein de la zone euro.

4. Stratégie d'investissement

a) Description des stratégies utilisées

- **Politique d'investissement**

La gestion du Fonds est discrétionnaire et dynamique.

La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs en titres vifs ou à titre accessoire en OPC (actions, obligataires, monétaires...), est basée sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial, et de ses perspectives d'évolution. Elle pourra varier en fonction des anticipations du gérant et des opportunités de marché.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le Fonds adopte une stratégie d'investissement qui repose notamment sur :

- une gestion active de convictions sur les actions, sans a priori de style, ni de taille (avec un maximum de 20% de l'actif net en petites capitalisations) en sélectionnant des entreprises sur un univers de valeurs majoritairement européennes. Les actions issues de pays émergents ne dépasseront pas 10% de l'actif net du Fonds et ne seront investies qu'à travers l'utilisation d'OPC de droit français ou européen. Notre approche s'attachera à sélectionner des entreprises affichant des perspectives bénéficiaires supérieures à la moyenne et dont le potentiel n'est pas encore anticipé par le marché, soit du fait d'un avantage compétitif durable, soit du fait de sa restructuration ou de son retournement. Les actions hors zone euro pourront représenter jusqu'à 20% maximum de l'actif net du Fonds.
- une sélection opportuniste de titres obligataires. Les marchés de taux concernés sont ceux de la zone Euro (y compris des émetteurs issus des pays de l'OCDE qui interviennent sur les marchés de taux de la zone Euro), ainsi que les marchés de taux des pays émergents à titre accessoire et au travers d'OPC de droit français ou européens. Les produits de taux sélectionnés sont soit des titres obligataires émis par des sociétés privées, soit des emprunts d'Etats ou des titres émis par des organismes d'Etat à caractère public, libellés en Euros sans critères de notation. Le Fonds pourra investir dans des titres spéculatifs dans la limite de 100%. La fourchette de sensibilité moyenne aux taux d'intérêts de la poche taux est comprise entre -2 et 8.

Le Fonds pourra donc être exposé au risque de change.

L'exposition maximum du Fonds aux marchés actions pourra varier entre -10% et 110% de l'actif net en fonction des anticipations des gérants.

Le Fonds pourra ainsi éventuellement ne pas être exposé aux marchés d'actions et/ou obligataires sur une période donnée. Dans ce cas le Fonds sera investi en titres de créance et instruments du marché monétaire de maturités inférieures à un an.

Les marchés de taux concernés sont ceux de la zone Euro (y compris des émetteurs issus des pays de l'OCDE qui interviennent sur les marchés de taux de la zone Euro), ainsi que les marchés de taux des pays émergents à titre accessoire et au travers d'OPC de droit français ou européens.

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés. Le Fonds interviendra sur les marchés à terme d'actions, de taux ou de change.

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds concernant les marchés à terme actions et d'une fois l'actif concernant les marchés à terme sur taux d'intérêt et de change.

	Minimum	Maximum
Exposition Marchés actions	-10%	110%
Exposition aux actions de petites et moyennes capitalisation	0%	20%
Exposition Marchés émergents (au travers d'OPC)	0%	10%
Exposition au risque de change	0%	100%
Exposition aux titres High Yield (spéculatifs)	0%	100%
Sensibilité aux taux	-2	8

• Politique d'intégration ESG

Promepar AM, signataire des PRI, s'engage dans l'ensemble de sa politique d'investissement à prendre en compte à la fois les critères financiers et extra financiers, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Nous considérons qu'en analysant les émetteurs à la fois sur leurs fondamentaux financiers mais aussi sur leurs pratiques et leurs engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), nous identifions mieux les opportunités et les risques d'investissement et pouvons ainsi concilier impacts ESG, résilience et performance financière.

A ce titre,

- Promepar Asset Management prend en considération les grandes conventions internationales, telles que le Global Compact (Respect des droits de l'Homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et Lutte contre la corruption), la convention d'Oslo (lutte contre les armes à sous munitions) et la convention d'Ottawa (lutte contre les mines antipersonnel). De plus, Promepar AM porte une attention particulière aux entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées sans mise en place de mesures correctives et adaptées.

A travers l'évaluation ESG interne, nous suivons l'évolution des pratiques ESG et ISR des fonds sous-jacents dans lesquels nous investissons.

Le Fonds se qualifie, pour le moment, comme un produit financier répondant de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Le Fonds ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Le FCP ne tient pas compte systématiquement des critères de durabilité car ces derniers ne sont pas toujours jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. Ainsi, le Fonds n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le Fonds entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

- **Actions** : le portefeuille pourra être investi jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds sur les marchés d'actions de l'OCDE. Le Fonds pouvant détenir des titres étrangers en dehors de l'Union européenne, et non libellés en Euro, pourra être exposé au risque de change. L'exposition aux marchés actions sera comprise entre - 10 et 110% de l'actif net du fonds.
- **Obligations** : le Fonds pourra être investi jusqu'à 100% en produits de taux. Les produits de taux sélectionnés sont soit des titres obligataires émis par des sociétés privées, soit des emprunts d'Etats ou des titres émis par des organismes d'Etat à caractère public, libellés en Euros sans critères de notation. Les marchés de taux concernés sont ceux de la zone Euro (y compris des émetteurs issus des pays de l'OCDE qui interviennent sur les marchés de taux de la zone Euro) en fonction des anticipations sur l'évolution de la courbe des taux européenne. Les titres obligataires pourront être spéculatifs.
- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : l'investissement du portefeuille aux titres de créances et instruments du marché monétaire pourra représenter 100% du portefeuille. Ces titres de créances négociables seront libellés en Euro et n'admettront pas de critères de notation.
- **Obligations convertibles** : le Fonds pourra en conformité avec sa stratégie d'investissement être investi sur des obligations convertibles françaises et/ou européennes libellées en Euro, négociées sur un marché réglementé européen, dans la limite de 100% de l'actif net. Ces obligations convertibles (sans restriction de durée ni de notation) seront sélectionnées en fonction de leur rendement attendu et de leur corrélation avec les actions sous-jacentes.
- **Actions ou parts d'autres OPC** : le Fonds pourra investir dans la limite de 10 % en parts ou actions d'OPC français ou européens:
 - indiciaires cotés, pour augmenter l'exposition aux marchés actions ou diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs (par exemple : matières premières ou immobilier)
 - actions (françaises, européennes ou internationales), afin de diversifier l'exposition à d'autres zones géographiques (par exemple pays émergents) ou intervenir sur des secteurs plus spécifiques (par exemple: technologie, santé).
 - obligataires euro ou internationales (par exemple pays émergents)
 - monétaires.

Le cas échéant, ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

▪ **Instruments dérivés :**

Le fonds peut intervenir, dans les limites définies ci-après, sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français et étrangers, ainsi que sur les marchés de gré à gré.

○ Nature des marchés d'intervention

Le fonds peut intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés autorisés, ainsi que sur tous les marchés organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.

○ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Le gérant peut intervenir sur les risques action, de taux et de change.

○ Nature des interventions

Les opérations ont un objectif de couverture contre le risque de change et de couverture et/ ou d'exposition au risque action et de taux.

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour l'OPCVM, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

○ Natures des instruments utilisés

- Contrats à terme sur indices actions, options sur indices actions, options sur actions (en couverture dans la limite d'une fois l'actif ou en exposition dans la limite de 10% de l'actif net du fonds)
- Contrats à terme sur taux d'intérêt (en couverture dans la limite d'une fois l'actif ou en exposition dans la limite de 20%)
- Change à terme (en couverture dans la limite d'une fois l'actif)

○ Stratégie d'utilisation des dérivés

Les dérivés sont utilisés pour couvrir ou exposer tout ou partie du portefeuille.

Toute contrepartie retenue par le Fonds en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à termes devra être une institution financière de premier ordre agréé pour la négociation pour compte propre.

La stratégie de réduction des risques existants en portefeuille pourra intervenir à la discrétion du gérant en fonction de ses anticipations sur l'évolution des dits risques.

▪ **Instruments intégrant des dérivés :**

Le Fonds peut investir sur des obligations convertibles dans la limite d'une fois l'actif net ainsi que sur des obligations assorties d'un call émetteur dans la limite de 50%.

▪ **Dépôts :**

Le Fonds aura recours à des dépôts dans la limite de 20% de son actif net.

▪ **Emprunts d'espèces :**

Pour gérer sa trésorerie, le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

▪ **Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :**

Le Fonds utilisera des prises et mises en pension et prêt / emprunt de titres pour la rémunération des liquidités au jour le jour dans la limite de 20% de l'actif net.

Les actifs éligibles à ces opérations seront les titres de créances et les obligations.

Des informations complémentaires sur la rémunération des opérations de cessions et acquisitions temporaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues seront conservés par le dépositaire de fonds.

Ils sont évalués au prix de marché (mark-to-market).

Récapitulatif des proportions attendues :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximale de l'actif net	20%	20%	20%	20%
Proportion attendue de l'actif net	20%	20%	10%	10%

Contreparties aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds peut traiter des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent être considérées comme étant de haute qualité.

Il convient de noter que la société de gestion entretient des relations avec des contreparties évaluées chaque année.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres acquis par le Fonds, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

Compte tenu des opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...).

Dans une telle situation, la valeur liquidative du Fonds peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

5. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, le Fonds qui peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit également de façon explicite les typologies de sous-jacents autorisés.

À cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée notamment sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,
- elle est détenue auprès du dépositaire du Fonds,
- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Le Fonds ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, il se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (par exemple, appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le Fonds.

Les garanties financières reçues ou données par le Fonds prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs aux OPC.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'État de haute qualité et en OPCVM de classification « monétaire court terme ».

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou mis en gage. Ces titres doivent être liquides, diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des

émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe. La société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

- Risque de perte en capital :

Un investissement en parts du fonds n'offre par nature aucune garantie ou protection du capital.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de perte en capital est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes classes d'actifs, marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les classes d'actifs, marchés et titres les plus performants.

- Risque actions :

Le Fonds pourra être investi jusqu'à 100% de l'actif net sur les marchés d'actions.

Le Fonds pourra présenter un profil de risque et de volatilité supérieur à celui du marché des actions global.

L'exposition en actions peut représenter au plus 110% de l'actif net du Fonds.

Par ailleurs, la performance du Fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

Par conséquent, compte-tenu des éléments précisés ci-dessus, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque actions est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque spécifique lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations dans la limite de 20% de l'actif net du Fonds. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de taux :

Le fonds a une sensibilité entre -2 et 8. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du capital en cas de forte variation de la courbe des taux. Le Fonds recherche des instruments à taux variables ou à taux fixe, ou bien encore des obligations convertibles. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque de taux est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque obligations convertibles :

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend, entre autres, des facteurs : taux, crédit, action, prix de l'option intégrée dans l'obligation convertible. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque de crédit :

Le risque de crédit est limité aux obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire qui pourront composer jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds. Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque de crédit est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Compte tenu des éléments précisés ci-dessus, à savoir la possibilité d'investir sur des titres de taux sans critères de notations ou non notées, l'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de crédit est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse voire inexistante.

L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que l'utilisation des titres à haut rendement (également dénommés 'high yield') est susceptible d'entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de contrepartie :

Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du Fonds par contrepartie.

Le Fonds est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré avec la ou les contreparties à ces transactions.

Ces opérations pourront être réalisées avec, comme contrepartie, des sociétés membres du groupe BRED Banque Populaire dont la société de gestion fait partie. Lorsque BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion du Fonds et BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés.

- Risque marchés émergents :

Les risques de marché d'actions et de crédit peuvent être amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds et uniquement à travers des OPC de droit français ou européen, le Fonds pourra être investi sur les marchés émergents à travers les marchés d'actions ou de taux d'intérêt.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- Risque de change :

Le Fonds peut être exposé au risque de change dans le cas où les titres ou investissements le composant sont libellés dans une autre devise que celui du Fonds. Ce risque de change pourra être couvert totalement ou partiellement. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie hors euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque de change est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme sur la valeur liquidative du Fonds.

7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs. Le Fonds est plus particulièrement destiné aux compagnies d'assurances.

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un OPCVM offrant la souplesse d'une gestion active et discrétionnaire. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que

ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

US Person :

Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.promepar.fr.

Beneficial owner / bénéficiaire effectif :

« Être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012).

8. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Affectation des revenus :

Capitalisation intégrale

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Capitalisation intégrale

9. Fréquence de distribution

Néant

10. Caractéristiques des parts ou actions

Le FCP dispose d'une seule catégorie de parts.

Les parts sont libellées en Euro.

Les parts sont émises en nombre entier et en centièmes de part.

11. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jeudi de bourse ouvert avant 12h, heure de Paris par le centralisateur :

CACEIS BANK

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Ces ordres portent sur un nombre entier de parts ou un nombre décimalisé (en centième de parts) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le lendemain ouvré du jour de la publication de cette valeur liquidative. La publication de la VL a lieu le lundi (VL calculée sur les cours de clôture du vendredi).

En cas de jour férié, les souscriptions et les rachats seront centralisés le jour ouvré précédent.

Date et périodicité de la valeur liquidative : Hebdomadaire le vendredi. Si le vendredi est férié, elle sera calculée le jour précédent. Le calendrier est celui d'Euronext en excluant les jours fériés légaux en France.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvrés (jeudi)	J-1 ouvrés (jeudi)	J : jour d'établissement de la VL (vendredi)	J+1 ouvrés (lundi)	J+1 ouvrés (lundi)	J+1 ouvrés (lundi)
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Dispositif de plafonnement des rachats :

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

12. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Cas d'exonération : tous les porteurs sont exonérés pour les opérations de rachat / souscription effectuées le même jour, pour un même nombre de parts portant sur la même Valeur Liquidative

Frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs ou indirects, sont restitués à l'OPCVM

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au Document d'Information Clé.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière TTC	Actif net du Fonds déduction faite des OPC PROMEPAR AM détenus en portefeuille	1,50% maximum / an
Frais de fonctionnement et autres services* (CAC, valorisateur, dépositaire...) TTC		
Commissions de mouvements (Frais de règlement / livraison) : Le dépositaire : 100 %	Sur le montant de la transaction	entre 5 euros HT par transaction pour les valeurs françaises et 10 euros HT pour les valeurs étrangères
Commissions de surperformance	Actif net du Fonds	néant

* incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM et fonds d'investissement

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion et le dépositaire ne perçoivent aucune rémunération au titre de ces opérations.

Dans le cadre des opérations de prêts et emprunts de titres, et de prises et mises en pension de titres, Promepar assure les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC.

Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC.

Ces opérations pourront être réalisées avec, comme contrepartie, des sociétés membres du groupe BRED Banque Populaire dont la société de gestion fait partie.

Lorsque BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou d'opérations d'acquisition temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion du Fonds et BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés.

La société de gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus auprès de la société de gestion:

PROMEPAR AM

LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS 50246 - 33 Place Ronde
92981 Paris La Défense cedex

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi de Bourse ouvré à 12h auprès du centralisateur :

CACEIS Bank
Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Respect par l'OPC de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion.

Les rapports annuels de l'OPCVM précisent, le recours à ces critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Politique de rémunération :

Promepar Asset Management gère des OPCVM et des FIA, elle est donc soumise aux deux directives OPCVM 5 et AIFM. Elle est une filiale de la BRED. La politique de rémunération de la BRED s'applique pour ses collaborateurs, en application notamment de la Directive CRD IV.

La politique de rémunération est établie afin de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les collaborateurs, ainsi qu'une gestion des risques saine et efficace, elle n'encourage pas la prise de risque excessive.

La rémunération variable est discrétionnaire. Elle tient compte des performances individuelles (atteinte des objectifs annuels ou pluriannuels fixés par le manager, objectifs réalistes court et moyen/long terme, financier ou non financier, comportement satisfaisant en matière de gestion des risques et de conformité, respect des lois, réglementations et procédures internes) et collectives (niveau d'encours, collecte nette, satisfaction des clients investisseurs, satisfaction des clients internes). Les principes de la politique de rémunération de Promepar AM reposent sur l'équité, l'engagement, la compétitivité et le contrôle des coûts.

La rémunération variable peut être nulle.

Les détails de cette politique sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.promepar.fr

Un exemplaire sur papier est tenu à votre disposition gratuitement sur simple demande.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPC.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le Fonds est celle du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION & DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les valeurs traitées au hors cote sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché au jour de l'évaluation. Toutefois, si ce cours ne correspond pas à des transactions significatives, il peut être fait application de la règle fixée au quatrième alinéa ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes ;
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement sont évalués soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

Méthode de comptabilisation :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM

Le Fonds a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro conformément au taux de change WMRB (fixing à AFG à 17h30) à la date de l'évaluation.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

DELANO
FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I
ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

À cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des [porteurs de parts / actionnaires] que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts ou actions considérées est ou non une Personne non Éligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

Article 5 - La Société de gestion :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion :

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds (pendant l'exercice écoulé).

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITÉS DE L'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le Fonds sont constituées par :

(i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

(ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission :

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation :

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation :

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

